

REGLEMENT SUR L'EPURATION ET L'EVACUATION DES EAUX

I. Dispositions générales

Objet-Bases légales

Article premier : Le présent règlement a pour objet l'évacuation et l'épuration des eaux sur le territoire communal.

Il est édicté en exécution des prescriptions fédérales et cantonales en matière de protection des eaux, dont l'application est réservée.

Planification

Art. 2: La municipalité procède à l'étude générale de l'évacuation et de l'épuration des eaux; elle dresse le plan à long terme des canalisations publiques (PALT), soumis à l'approbation du Département des travaux publics, de l'aménagement et des transports (ci-après: le département) par l'intermédiaire du Service des eaux et de la protection de l'environnement (ci-après SEPE).

Périmètre du réseau d'égouts

Art. 3: Le périmètre du réseau d'égouts comprend l'ensemble des fonds (bâtis ou non) classés en zone constructible selon le plan d'affectation et, en dehors de cette zone, les fonds bâtis dont le raccordement au réseau public peut être raisonnablement exigé compte tenu du coût et de la faisabilité.

Les fonds compris dans le périmètre ainsi défini sont dits "raccordables" par opposition aux fonds "non raccordables" sis à l'extérieur dudit périmètre.

Evacuation des eaux

Art. 4: Dans le périmètre du réseau d'égouts, les eaux polluées, de nature à contaminer les eaux dans lesquelles elles seraient déversées, doivent être raccordées à la station d'épuration centrale. Elles sont dénommées ci-après "eaux usées".

Les autres eaux, non polluées, ne doivent pas parvenir à la station d'épuration centrale. Elles sont appelées ci-après " eaux claires". Sont notamment considérées comme eaux claires :

- les eaux de fontaines

- les eaux de refroidissement et de pompes à chaleur

- les eaux de drainage

- les trop-pleins de réservoirs

 les eaux pluviales en provenance de surfaces rendues imperméables, telles que toitures, terrasses, chemins, cours, etc.

Si les conditions hydrogéologiques le permettent, les eaux claires, doivent être infiltrées dans le sous-sol, après obtention d'une autorisation par le département.

Si les conditions locales ne permettent pas l'infiltration, ces eaux peuvent être évacuées dans les eaux superficielles, via les équipements publics ou privés.

Si l'augmentation de débit des eaux claires due aux constructions ne peut être supportée par le cours d'eau en égard avec les rejets existants, des mesures de rétention peuvent être exigées au sein des constructions et de leurs aménagements extérieurs.

Champ d' application

Art. 5: Le présent règlement s'applique aux propriétaires, usufruitiers ou superficiaires de fonds raccordables.

Les conditions d'évacuation et de traitement des eaux en provenance de fonds non raccordables sont arrêtées par le département.

II. Equipement public

Définition

Art. 6 : L'équipement public comprend l'ensemble des installations nécessaires à l'évacuation et à l'épuration des eaux en provenance des fonds raccordables.

Il est constitué:

- a) d'un équipement de base comprenant la station d'épuration, ses ouvrages annexes ainsi que ses collecteurs de transport, en principe hors zone constructible.
- b) d'un équipement général comprenant les collecteurs de concentration et leurs annexes, en principe en zone constructible.
- c) d'un équipement de raccordement comprenant les collecteurs destinés à relier les divers bien-fonds à l'équipement général.

Propriété-Responsabilité **Art. 7 :** La commune est propriétaire des installations publiques d'évacuation et d'épuration; elle pourvoit, sous surveillance de la municipalité, à leur construction, à leur entretien et à leur fonctionnement réguliers.

Dans les limites du Code des obligations, la commune est responsable des ouvrages qui lui appartiennent.

Réalisation de l'équipement public

Art. 8 : La réalisation de l'équipement public est opérée conformément au PALT; elle fait l'objet de plans soumis à l'enquête publique, qui font notamment distinction des ouvrages faisant partie de l'équipement de base, de l'équipement général et de l'équipement de raccordement.

L'équipement public est construit, selon les besoins, en une ou plusieurs étapes.

Droit de passage

Art. 9 : La commune acquiert à ses frais les droits de passage ou autres servitudes nécessaires à l'aménagement et à l'entretien des installations publiques.

III. Equipement privé

Définition

Art. 10 : L'équipement privé est constitué de l'ensemble des canalisations et installations reliant un bien-fonds à l'équipement public.

Le cas échéant, les installations de prétraitement font également partie de l'équipement privé.

Propriété-Responsabilité **Art. 11 :** L'équipement privé appartient au propriétaire; ce dernier en assure à ses frais la construction, l'entretien et le fonctionnement réguliers.

Dans les limites du Code des obligations, le propriétaire est responsable des ouvrages qui lui appartiennent.

Droit de passage

Art. 12: Le propriétaire dont l'équipement privé doit emprunter le fonds d'un tiers acquiert à ses frais les droits de passage ou autres servitudes nécessaires à son aménagement et à son entretien.

Lorsque la construction ou l'entretien d'un équipement privé nécessite des travaux de fouilles sur le domaine public, le propriétaire doit préalablement obtenir l'autorisation du service cantonal ou communal compétent.

Prescription de construction

Art. 13: Les équipements privés sont construits en respectant les normes professionnelles et les prescriptions techniques du présent règlement (chapitre V ci-après), par un entrepreneur qualifié choisi par le propriétaire.

Obligation de raccorder

Art. 14 : Les eaux usées et les eaux claires des bâtiments susceptibles d'être raccordées à l'équipement public doivent pouvoir être conduites à un point de raccordement fixé par la municipalité.

Contrôle municipal

Art. 15: La municipalité fixe pour le surplus les délais et autres modalités de raccordement à l'équipement public; elle procède au contrôle des installations avant le remblayage des fouilles et peut exiger, à la charge du propriétaire, des essais d'étanchéité.

La municipalité peut accéder en tout temps aux équipements privés pour vérification. En cas de défectuosité dûment constatée elle ordonne la réparation ou au besoin la suppression.

Reprise

Art. 16 : Si des ouvrages faisant partie de l'équipement privé font ultérieurement fonction d'équipement public, la commune procède à leur reprise; en cas de désaccord, pour un prix fixé à dire d'expert.

Adaptation du système d'évacuation

Art. 17: Lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, les propriétaires d'équipements privés évacuant de manière non différenciée leurs eaux usées et leurs eaux claires sont tenus de réaliser, à leur frais, des évacuations conformes à l'art. 4; le cas échéant, dans un délai fixé par la municipalité.

IV. Procédure d'autorisation.

Demande d' autorisation

Art. 18: Aucun travail ne peut être commencé sans l'autorisation de la municipalité. Avant de construire son équipement privé et de le raccorder à un collecteur public, le propriétaire présente à la municipalité une demande écrite d'autorisation, signée par lui ou par son représentant.

Cette demande doit être accompagnée d'un plan de situation au format A4 au minimum, extrait du plan cadastral et indiquant le diamètre intérieur, la pente, la nature et le tracé des canalisations, ainsi que l'emplacement et la nature des ouvrages spéciaux (grilles, fosses, tranchées, chambres de visite, séparateurs, etc). Le propriétaire doit aviser la municipalité de la mise en chantier. A la fin du travail et avant le remblayage de la fouille, il est tenu d'aviser la municipalité, afin qu'elle puisse procéder aux constatations de la bienfacture des travaux et en particulier de la parfaite séparation des eaux; si le propriétaire ne respecte pas cette condition, la fouille est ouverte une nouvelle fois, à ses frais.

Un exemplaire du plan d'exécution avec toutes les indications mentionnées ci-dessus, mis à jour et comportant les cotes de repérage, est remis par le propriétaire à la municipalité après l'exécution des travaux et ceci avant la délivrance du permis d'habiter.

Eaux artisanales ou industrielles

Art. 19: Les entreprises artisanales ou industrielles doivent solliciter du département l'octroi d'une autorisation spéciale pour déverser leurs eaux usées dans la canalisation publique, que le bâtiment soit, ou non, déjà raccordé à l'équipement public.

Les entreprises transmettront au département (SEPE), par l'intermédiaire de la municipalité, le projet des ouvrages de prétraitement pour approbation.

Transformation ou Agrandissement

Art. 20 : En cas de transformation ou d'agrandissement d'immeubles, d'entreprises industrielles, de modification du système d'évacuation des eaux usées ou de la nature de celles-ci, les intéressés doivent se conformer à la procédure des art. 18 et 19.

Epuration des eaux usées hors du périmètre du réseau d'égouts Art. 21: Lorsque la municipalité estime qu'une construction, génératrice d'eaux usées, est située hors du périmètre du du réseau d'égouts, donc non raccordable à la station d'épuration centrale, elle transmet au SEPE une demande pour l'assainissement des eaux usées de cette construction.

Le dossier de demande comporte un plan cadastral de la construction avec les coordonnées géographiques, un extrait de la carte nationale au 1 : 25.000 localisant la construction et les cours d'eau voisins, avec les canalisations y aboutissant, ainsi qu'une description du système d'épuration et de l'exutoire existants.

Il sera également précisé l'importance des eaux usées (résidence principale, résidence secondaire, nombre de pièces habitables, nombre d'habitants).

Si des transformations ou un agrandissement sont envisagés, les indications fournies porteront également sur l'état après la réalisation des travaux. Dans tel cas, ou lorsqu'une nouvelle construction est projetée, la municipalité prendra préalablement contact avec le Département des travaux publics, de l'aménagement et des transports, service de l'aménagement du territoire, afin de définir la procédure à suivre.

Obtention de l'autorisation cantonale pour une épuration individuelle

Art. 22: Lorsque, selon l'art.21, le SEPE reçoit une demande, celui-ci vérifie tout d'abord que la construction concernée se se situe hors du périmètre du réseau d'égouts. Le cas échéant, cette instance détermine la marche à suivre en vue de l'obtention de l'autorisation cantonale requise pour la réalisation et l'exploitation d'une installation d'épuration.

L'étude, la réalisation et l'exploitation des installations d'épuration, situées hors du périmètre du réseau d'égouts, sont aux frais du propriétaire.

Eaux claires

Art. 23: Les eaux claires ne doivent pas être traitées par les installations d'épuration des eaux usées. Elles doivent être évacuées selon les dispositions de l'art. 4.

Les eaux usées traitées ne doivent pas être évacuées dans le sous-sol par un ouvrage servant à l'évacuation des eaux claires.

Octroi du permis de construire

Art. 24: La municipalité ne peut délivrer de permis de construire, dans les cas prévus aux articles 21 et 22, avant l'octroi de l'autorisation du Département.

V. Prescriptions techniques

Construction

Art. 25: Pour tenir compte du gel et des charges dues au trafic, les canalisations se trouvant à l'extérieur des bâtiments sont posées à 1 mètre de profondeur au-moins, faute de quoi toutes les précautions techniques sont prises pour assurer leur fonctionnement et leur stabilité. Les canalisations d'eaux usées doivent être placées à une profondeur plus grande que celles des conduites du réseau d'eau potable pour empêcher une pollution éventuelles de ces dernières.

Conditions techniques

Art. 26: Pour les eaux usées, les canalisations sont réalisées en un matériau répondant aux normes d'étanchéité en vigueur.

Pour les eaux claires, le choix du matériau se fait en fonction des conditions locales. Le diamètre min. est de 15 cm. pour les eaux usées et les eaux claires. La municipalité fixe les conditions techniques de raccordement.

Des chambres de visite de 80 cm. de diamètre au min. sont crées en tête de l'équipement privé. Des chambres de visite communes, eaux claires et eaux usées, même avec séparation intérieure, ne sont pas autorisées.

Raccordement

Art. 27: Le raccordement de l'équipement privé doit s'effectuer sur les collecteurs publics dans les chambres de visite de 80 cm. de diamètre au min., existantes ou à créer, ou par pièces spéciales posées sur le collecteur public.

Le raccordement doit s'effectuer par-dessus le collecteur public et y déboucher dans le sens de l'écoulement. L'art. 18 demeure réservé.

Eaux pluviales

Art. 28 : En limite des voies publiques ou privées, les eaux de surface doivent être récoltées et infiltrées, voire conduites aux canalisations privées ou publiques d'eaux claires, selon les modalités, et à un emplacement approuvé par la municipalité.

Les raccordements privés amenant directement ou indirectement les eaux de surface au collecteur public doivent être munis d'un sac-dépotoir avec grille, d'un type admis par la municipalité.

Prétraitement

Art. 29: Les propriétaires de bâtiments dont les eaux usées ne peuvent, en raison de leur qualité être dirigées sans autre vers les installations collectives d'épuration, sont tenus de construire, à leur frais, une installation de prétraitement conforme aux prescriptions du Département (SEPE).

En cas de transformation ou d'agrandissement ultérieur du bâtiment, celle-ci est adaptée le cas échéant aux caractéristiques nouvelles du bâtiment et à l'évolution de la technique. Artisanat et Industrie Art. 30: Les caractéristiques physiques, chimiques et biologiques des eaux résiduaires provenant d'exploitations artisanales ou industrielles doivent correspondre en tout temps à celles exigées par l'ordonnance fédérale sur le déversement des eaux usées, ainsi qu'aux prescriptions particulières établies par le département.

Les eaux usées dont la qualité, la quantité ou la nature sont susceptibles de perturber le fonctionnement des installations d'évacuation et d'épuration sont soumises à un traitement approprié avant leur introduction dans un collecteur public.

La municipalité ou le département peut requérir, aux frais du propriétaire, la construction d'installations spéciales de rétention, d'épuration ou de désinfection des eaux usées provenant d'établissements ou de bâtiments évacuant au collecteur public des eaux usées susceptibles de représenter des inconvénients ou des dangers pour l'hygiène ou la santé publique.

Toute modification de programme ou de procédé de fabrication ayant une incidence sur les caractéristiques (quantité ou qualité) des eaux résiduaires déversées, est annoncée au département et à la municipalité qui font procéder, le cas échéant, à des analyses aux frais de l'exploitant. La municipalité prescrit, en accord avec le département, les mesures éventuelles à prendre.

Plan des Travaux exécutés (Artisanat et Industrie)

Art. 31: Un exemplaire des plans de travaux exécutés est remis par le propriétaire à la municipalité et au département (SEPE). Les différents réseaux d'eaux claires, usées ménagères, sanitaires, artisanales ou industrielles, doivent figurer sur ces plans ainsi que les installations de prétraitement avec leur évacuation. Un mémoire technique précisant la nature et la fonction de ces installations doit y être joint.

Contrôle des rejets (Artisanat et Industrie) Art. 32: La municipalité peut en tout temps faire analyser et jauger les rejets aux frais de l'exploitant. Sur demande de la municipalité, l'exploitant peut être tenu de présenter une fois par an un rapport de conformité aux lois et ordonnances fédérales et cantonales applicables en matière de rejets. La municipalité en informe le SEPE.

Cuisines collectives et

Art. 33: Les eaux résiduaires des cuisines collectives (établissements publics ou privés, hospitaliers, entreprises et restaurants) doivent être prétraitées par un dépotoir primaire et un séparateur de graisses, dont les dimensions sont déterminées sur la base des prescriptions du SEPE. Les art. 19 et 29, al. 2 sont applicables.

Ateliers de réparations des véhicules, carrosseries, places de lavage Art. 34: Les eaux résiduaires des ateliers de réparations de de véhicules, des carrosseries et des places de lavage doivent être traitées par des installations homologuées. Les prescriptions du SEPE en matière de mesures d'assainissement, ainsi que les art. 19 et 29, al.2, sont applicables.

Garages privés

Art. 35: Trois cas sont à considérer :

- a) Intérieur du garage dépourvu de grille d'écoulement : le radier doit être étanche et incliné en direction de l'intérieur, de manière judicieuse, pour récolter les eaux résiduaires dans un puisard étanche. Les eaux de pluie récoltées par la grille extérieure doivent être déversées dans le collecteur public des eaux claires.
- b) Intérieur du garage avec grille d'écoulement : les eaux résiduaires récoltées par la grille doivent être déversées dans le collecteur public des eaux usées, conformément aux directives de la municipalité.
- c) Grille extérieure et grille intérieure récoltant les eaux pluviales raccordées sur la même canalisation: les eaux résiduaires doivent être traitées par un séparateur d'huile et d'essence conforme aux directives de l'Association suisse des professionnels de l'épuration des eaux (A.S.P.E.E.) avant d'être déversées dans le collecteur public des eaux claires.

Piscines

Art. 36: La vidange d'une piscine s'effectue, après arrêt de la chloration pendant 48 h. au moins, dans un collecteur d'eaux claires. Les eaux de lavage des filtres et de nettoyage de la piscine avec des produits chimiques sont conduites dans un collecteur d'eaux usées.

Les prescriptions du département (SEPE) doivent être respectées.

Contrôle et vidange

Art. 37: La municipalité contrôle la construction, le bon fonctionnement et la vidange régulière des installations particulières d'épuration des eaux usées ménagères, des séparateurs d'huile et d'essence, ainsi que les séparateurs de graisses; elle détermine la fréquence des vidanges (au min. une fois/ an) en collaboration avec l'exploitant et l'entreprise de vidange autorisée.

Un contrat d'entretien peut être exigé par la municipalité ou le département (SEPE).

La municipalité signale au département tous les cas de construction ou de fonctionnement défectueux d'installations de ce genre et ordonne, conformément aux instructions du département, les mesures propres à remédier à ces défectuosités.

Déversements interdits

Art. 38 : Toutes les substances dont le déversement à la canalisation n'est pas autorisé (déchets spéciaux notamment) doivent être éliminés selon les directives des autorités compétentes.

Il est en particulier interdit d'introduire dans les collecteurs publics, directement ou indirectement, les substances suivantes :

- gaz et vapeurs
- produits toxiques, infectieux, inflammables, explosifs ou radioactifs
- purin, jus de silo, fumier
- résidus solides de distillation (pulpe ou noyaux)
- produits dont les carctéristiques ou les quantités pourraient perturber le fonctionnement des canalisations (sable, lait de ciment, déchets solides d'abattoirs ou de boucheries, huiles, graisses, etc.)
- produits de vidange des dépotoirs, des fosses de décantation des séparateurs à graisses et à essence, etc.

Le raccordement de dilacérateurs aux canalisations est interdit.

Suppression des installations privées

Art. 39 : Lors du raccordement ultérieur d'un équipement privé à l'équipement public, les installations particulières d'épuration sont mises hors service dans un délai fixé par la municipalité.

Ces travaux sont exécutés aux frais du propriétaire et ce dernier n'a droit à aucune indemnité.

Les installations de prétraitement doivent être maintenues.

VI. Taxes

Dispositions générales

Art. 40 : Les propriétaires de bien-fonds sis sur le territoire de la commune contribuent aux frais de construction, d'entretien et d'exploitation des nouvelles installations collectives d'évacuation et d'épuration des eaux en s'acquittant :

a) d'une contribution unique d'équipement, exigible à raison de leur terrain (bâti ou non) aux conditions de l'art. 41 ci-après;

b) d'une taxe unique de raccordement et d'une taxe annuelle d'entretien et d'épuration, exigibles à raison de leur immeuble bâti aux conditions des art. 41 à 44 ci-après.

Contribution d'équipement

- **Art. 41 :** La contribution d'équipement est fixée à Fr. -.80 par mètre carré de terrain, bâti ou non, classé en zone village selon le plan d'affectation communal et le Registre foncier.
- Les propriétaires de terrain bâti non classé en zone village, mais raccordable aux nouvelles installations collectives selon le PALT s'acquittent d'une contribution d'équipement forfaitairement calculée sur une surface de terrain égale à cinq fois la surface construite au sol des bâtiments existants.
- Les contributions d'équipement sont exigibles dès le début des travaux.
- Le présent article est applicable, en cas de modification de la zone village, à tous les propriétaires de bien fonds nouvellement classé.

Taxe unique de raccordement aux collecteurs

Art. 42: Tout propriétaire de bâtiment (ou partie de bâtiment) raccordé directement ou indirectement aux collecteurs publics d'eaux usées est assujetti à une taxe unique de raccordement par appartement. On entend par appartement, une unité locative indépendante comprenant 1 ou plusieurs pièces avec salle de bains et cuisine.

Cette taxe est fixée à :

- Fr. 1'000.-- pour chambre indépendante avec WC et douche.
- Fr. 1'500.-- pour un studio comprenant 1 pièce cuisine avec douche et WC.
- Fr. 4'500.-- par appartement constituant une unité locative autonome.
- Dans le cas de bâtiment ou partie de bâtiment affecté à d'autres fins que le logement (artisanat, établissements publics, industrie) la municipalité est compétente pour déterminer le mode de calcul et le montant de la prime unique de raccordement; celle-ci sera d'au moins Fr. 1'000.--.

La taxe unique de raccordement est exigible dans tous les cas dès le raccordement effectif aux collecteurs publics. Dans le cas de nouvelles constructions, la municipalité est habilitée (sur la base des plans déposés) à percevoir un acompte de 80% lors de 1'octroi du permis de construire; la taxation définitive intervenant dès le raccordement effectif.

Taxe unique complémentaire de raccordement

Art. 43: En cas de transformation ou agrandissement d'un bâtiment déjà raccordé, il est perçu du propriétaire, aux conditions de l'art. 42, une taxe unique complémentaire pour toute unité nouvellement créée. L'art. 42 al. II est applicable. Cette taxe complémentaire est exigible dès l'octroi du permis d'habiter ou d'utiliser, la municipalité étant habilitée à percevoir un acompte de 80 % lors de l'octroi du permis de construire.

Taxe annuelle d'entretien et d'épuration

Art. 44: Pour couvrir les frais financiers d'exploitations de la STEP ainsi que les frais d'entretien des collecteurs EU et EC, la commune perçoit des usagers une taxe annuelle d'entretien et d'épuration.

Cette taxe est composée:

- d'une taxe fixe de Fr. 200.-- au maximum par habitant ou équivalent-habitant de plus de 16 ans et de Fr. 100.-- par habitant de moins de 16 ans.
- d'une part variable de Fr. 2.--/m3 d'eau consommée selon relevé du compteur.

Jusqu'à concurrence des maxima ci-dessus, la municipalité est compétente pour adapter les taux de la taxe à l'évolution des coûts effectifs. En cas d'arrivée ou de départ en cours d'année, la part fixe ci-dessus est calculée au prorata temporis par mois entiers.

Les propriétaires qui le désirent peuvent installer à leurs frais, un sous-compteur fourni par la commune, afin d'obtenir la défalcation de l'eau qui n'est pas restituée à l'égout (abreuvage, arrosage). Lorsqu'un bâtiment n'est pas alimenté en eau par la commune (source privée), mais dont les eaux vont à la STEP, la municipalité requiert la pose d'un système de comptage de l'eau consommée.

Bâtiments isolés Installations particulières

Art. 45: Lors de la mise hors service d'installations particulières et lorsqu' aucune taxe de raccordement n'a été perçue, les contributions prévues dans le présent chapitre deviennent applicables au popriétaire.

Affectation, Comptabilité

Art. 46 : Le produit des taxes annuelles d'entretien est affecté à la couverture des dépenses d'intérêt, d'amortissement et d'entretien du réseau EU et EC.

Le produit des taxes annuelles d'épuration et spéciales est affecté à la couverture des frais qui découlent, pour la commune, de l'épuration par l'Association intercommunale MDC-P. Les recettes des taxes et émoluments prélevés au titre de l'évacuation et de l'épuration des eaux doivent figurer, dans la comptabilité communale, dans un décompte de recettes effectuées.

Exigibilité des taxes

Art. 47: Le propriétaire de l'immeuble au 1er janvier de l'année en cours est responsable du paiement des taxes prévues à l'art. 44 au moment où elles sont exigées. En cas de vente de l'immeuble, ou de location si celle-ci implique la prise en charge par le locataire de la location du ou des compteurs et de la consommation d'eau, et par conséquent des taxes ci-dessus, le relevé peut être demandé à la commune et une facturation intermédiare effectuée.

Hypothèque légale

Art. 48 : Le paiement des taxes est garanti à la commune par l'hypothèque légale que lui confèrent les art. 189, (lettre b) et 190 de la Loi d'introduction du Code civil suisse dans le canton de Vaud.

VII. Dispositions finales et sanctions

Exécution forcée

Art. 49 : Lorsque des mesures ordonnées en application du présent règlement ne sont pas exécutées, la municipalité peut y pourvoir d'office, aux frais du responsable, après avertissement.

La municipalité fixe dans chaque cas le montant à percevoir et le communique au responsable, avec indication succincte des motifs et des délais de recours au tribunal administratif du canton de Vaud, en application de la loi sur la juridiction et la procédure administrative.

La décision ou taxe devenue définitive vaut titre exécutoire au sens de l'art. 80 de la loi sur les poursuites pour dettes et la faillite (LP).

Pénalités

Art. 50: Celui qui, sans qu'il y ait délit au sens de l'art. 70 de la Loi fédérale sur la protection des eaux, ou infraction punissable en application du Code pénal au sens des art. 72 et 73 de la Loi

fédérale, contrevient au présent règlement d'application ou aux décisions fondées sur ce règlement, est passible de peines prévues par l'art. 71 de la Loi fédérale.

La poursuite a lieu conformément à la Loi cantonale sur les contraventions et, dans les cas visés par les art. 70, 72 et 73 de la Loi fédérale, conformément aux dispositions du Code de procédure pénale.

Sanctions

Art. 51 : La poursuite des infractions en matière de protection des eaux contre la pollution est sans préjudice au droit de la commune d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.

En particulier, l'ensemble des frais liés au non-respect des conditions de déversement fixées aux art. 29 et 30, et relatifs à l'exploitation et à l'entretien des installations communales ou intercommunales de collecte, d'évacuation et d'épuration des eaux usées, sont à la charge des industries ou artisanats n'ayant pas respecté lesdites conditions.

Recours

Art. 52: Les décisions municipales sont susceptibles de recours:

- a) dans les 10 jours, au Tribunal Administratif lorsqu'il s'agit de décisions prises en matière technique.
- b) dans les 30 jours, à la Commission Communale de recours en matière d'impôts lorsqu'il s'agit de taxes.

Art. 53: Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.

Approuvé par la municipalité dans sa séance du 15 mars 1995

Le Syndic

La secrétaire

Adopté par le Conseil général dans sa séance du 5 auril 1935

Le Président

9 _

La secrétaire

Bouag

Approuvé au nom du Conseil d'Etat

Lausanne, le 18 DEC. 1996

Le Chef du Département

l'atteste,

LE CHANCELIER: